



Autorité Administrative Indépendante

DECISION N° 2013 - 006/HACA
RELATIVE A LA COUVERTURE PAR LES SERVICES DE RADIODIFFUSION
SONORE PRIVES NON COMMERCIAUX DE LA CAMPAGNE ELECTORALE
POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES ET REGIONALES COUPLEES
DU 21 AVRIL 2013

LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

- Vu** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- Vu** la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-474 du 21 décembre 2011 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n° 2013-77 du 13 février 2013 portant convocation des collèges électoraux pour les élections de Conseillers régionaux et de Conseillers municipaux ;
- Vu** le décret n° 2013-78 du 13 février 2013 fixant la durée de la campagne électorale pour les élections des Conseillers régionaux et des Conseillers municipaux du 21 avril 2013 ;
- Vu** le décret n° 2011-83 du 11 mai 2011 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n° 2012-596 du 27 juin 2012 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle,

Après délibération du Collège des Membres ;

DECIDE

Article 1er :

Les services de radiodiffusion sonore privés non commerciaux sont interdits de produire, de programmer et de diffuser des émissions à caractère politique. Ils ne peuvent couvrir, ni rendre compte des activités des candidats ou formations politiques aux élections régionales et municipales couplées du 21 avril 2013.

Article 2 :

Les services de radiodiffusion sonore privés non commerciaux sont autorisés à diffuser des messages relatifs à la citoyenneté et à la sensibilisation sur les élections.

Article 3 :

Ces messages préenregistrés (prêt à diffuser), conçus par les institutions chargées de l'organisation des élections ou par tout autre organisme impliqué dans le processus électoral, ont trait :

- à l'éducation civique ;
- à la cohésion sociale ;
- au processus électoral ;
- à la participation au vote.

Article 4 :

Les services de radiodiffusion sonore privés non commerciaux peuvent diffuser les émissions spéciales consacrées à la campagne électorale en synchrone avec la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI).

Ces émissions concernent :

- les reportages dans les journaux télévisés et radiodiffusés ;
- les magazines d'information.

Article 5 :

Les émissions ainsi relayées ne peuvent faire l'objet de :

- rediffusion ;
- commentaire ;
- modification de leur contenu.

Article 6 :

Les services de radiodiffusions sonore privés non commerciaux sont interdits de :

- produire ou d'organiser des débats locaux relatifs aux élections municipales et/ou régionales sur leurs antennes ;
- couvrir les activités des candidats ;
- diffuser les résultats autres que ceux proclamés par la Commission Electorale Indépendante locale.

Article 7 :

Les espaces radiophoniques consacrés à la publicité sont interdits d'annonces à caractère politique pendant la campagne électorale.

Article 8 :

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Article 9 :

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 06 mars 2013

Pour la HACA

Le Président

Ibrahim SY SAVANÉ

Ont siégé :

1. M. Ibrahim SY SAVANÉ, Président
2. M. Bakary DAHO, Membre
3. M. Asseypo HAUHOUOT, Membre
4. M. Ernest KOUASSI KAUNAN, Membre
5. Mme Karidiata KAMAGATÉ, Membre
6. Mme Sopia KADIO épouse BAMBA Véronique, Membre
7. Mme Irène ASSA VIEIRA, Membre
8. M. Serge COFFIE, Membre
9. M. Sindou BAMBA, Membre
10. M. Acka Pierre Claver BENSON, Membre
11. M. Mathurin KADJÉ, Membre
12. M. Mamadou Latif TOUNGARA, Membre.